

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE CHALANDRY-ELAIRE
(08)**

**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE TERRES
POLLUEES PRESENTEE PAR LA SOCIETE
« BIOGENIE EUROPE »**

(Décision TA N° E14000188/51)

**RAPPORT CIRCONSTANCIE
du Commissaire Enquêteur**

Michel MAUCORT
9, rue de l'Hôpital
08600 GIVET

Chapitre I - ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE

I.1 - Avant-propos

La commune de Chalandry-Elaire est située dans le département des Ardennes à 7 km au sud de Charleville-Mézières et compte 622 habitants (recensement 2012).

Elle fait partie de l'arrondissement de Charleville-Mézières, du canton de Nouvion-sur-Meuse et de la « Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ».

I.2 - Objet de l'enquête

Biogénie est une entreprise de dimension internationale spécialisée dans le domaine de réhabilitation de site et qui possède une expérience unique dans la dépollution des sols.

Elle possède actuellement 3 plateformes de traitement des sols en activité à Echarcon (91), à Château-Gaillard (01) et à Bruyères sur Oise (95).

L'autorisation d'exploiter de la dernière plateforme à Bruyères sur Oise (95) a été donnée par le Préfet du Val d'Oise le 27 février 2014.

Dans le cadre de son développement, la société souhaite créer une nouvelle plateforme de traitement à Chalandry-Elaire (08) afin de répondre à des besoins identifiés dans le nord-est de l'Ile de France.

Pour la mise en service de ce site, il est nécessaire que la société obtienne une « autorisation d'exploiter » dans le cadre de la réglementation.

I.3 - Cadre juridique

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement fixe les conditions d'exploitation des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

L'activité prévue par le projet répond à 4 rubriques de la nomenclature nécessitant une autorisation :

2790-2 : *Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.*

2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

L'activité prévue faisant appel à un traitement par voie biologique, désorption et par voie physico-chimique.

2791-1 : *Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.*

La quantité de déchets traités étant :

1. *Supérieure ou égale à 10 t/j*

L'activité prévue étant de 273 t/j.

3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- traitement biologique
- traitement physico-chimique
- etc....

L'activité prévue étant de 273 t/j.

3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE :

- traitement biologique
- etc...

L'activité prévue étant de 273 t/j.

Le porteur de projet a choisi comme rubrique principale, la rubrique 3532 qui impose une autorisation et un rayon d'affichage de 3 km.

La procédure d'autorisation est régie par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement. Elle comporte en particulier la mise à l'enquête publique du projet.

L'enquête publique est conduite en application des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

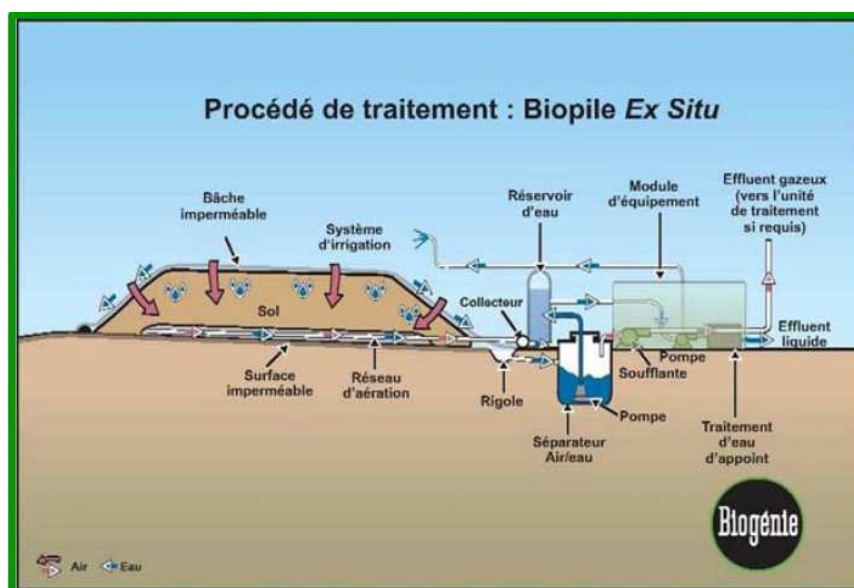
I.4 - Nature et caractéristiques du projet

La société BIOGENIE Europe SAS souhaite exploiter sur la commune de Chalandry-Elaire une plateforme de traitement et de valorisation de sols en utilisant trois technologies différentes :

1) **Un traitement biologique** par la technique de la Biopile Ex-Situ pour les polluants organiques (hydrocarbures) :

Cette technique stimule l'action de microorganismes qui « digèrent » les polluants en les convertissant en produits inoffensifs pour l'environnement et la santé humaine.

La stimulation est réalisée par une ventilation forcée des biopiles qui sont bâchées et en contrôlant l'humidité. Des nutriments tels que l'ammonitrate peuvent être ajoutés afin de favoriser l'action des microorganismes.

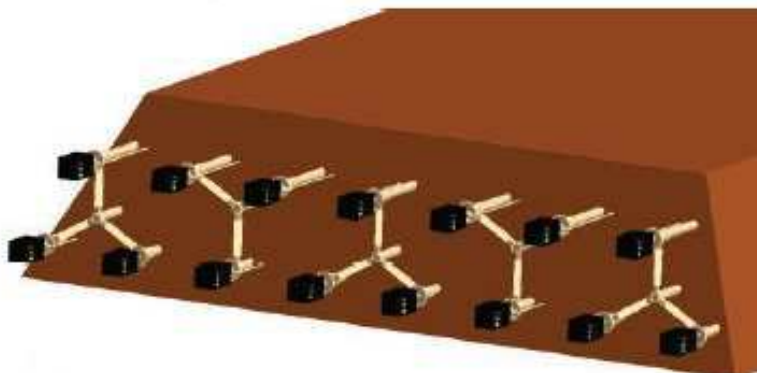


2) Un traitement par désorption thermique :

Cette technique par le procédé NSR Industry® consiste à insérer des éléments chauffants à l'intérieur de la pile afin de réduire le temps de désorption des contaminants.

Les matériaux à traiter sont chauffés par conduction à l'aide de tubes où circulent de l'air chaud. Chaque tube étant équipé d'un brûleur à gaz naturel ou propane.

Les vapeurs de désorption sont aspirées et traitées par un module de traitement d'air.



Pile de traitement NSR Industry®

3) Un traitement par lavage :

Cette technique est utilisée pour traiter les sols pollués avec des métaux lourds uniquement ou les matériaux issus du traitement biologique contenant encore des polluants métalliques ne permettant pas leur évacuation dans les installations de stockage de déchets inertes.

Cette technique consiste à effectuer un tri granulométrique par lavage pour extraire les plus grosses particules inertes, sable et graviers, et à concentrer les polluants dans les particules les plus fines.

Les boues, ayant concentré les polluants, seront évacuées vers une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) ou vers une ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux).

L'installation de lavage sera une installation mobile qui n'a pas vocation à fonctionner toute l'année mais principalement à l'automne et au printemps de façon à disposer de suffisamment d'eau pluviale pour effectuer les opérations.



Le site retenu pour l'étude :

Situé sur la commune de Chalandry-Elaire, le site retenu couvre une surface d'environ 2,58 ha. Il occupera une partie de la parcelle cadastrée N° 45, section D feuille 1 du plan cadastral de la commune et classé en « Zone à vocation industrielle et artisanale au PLU ».

Il sera desservi par le chemin vicinal N° 1, à partir de la RD 864 reliant Flize à Boulzicourt.

Il sera bordé :

- au sud par des parcelles agricoles,
- au sud-est par des parcelles agricoles et boisées,
- au nord-est et à l'est par le site de valorisation de déchets et la plateforme de compostage ARCAVI,
- au nord-ouest et au nord par le chemin vicinal N° 1, des parcelles agricoles et boisées,
- au sud-ouest par une habitation privée.

Les déchets entrants et sortants :

Il s'agira uniquement de terres polluées par des hydrocarbures et des métaux lourds. Ils auront subi préalablement une procédure d'acceptabilité à partir d'analyses avant l'entrée sur le site.

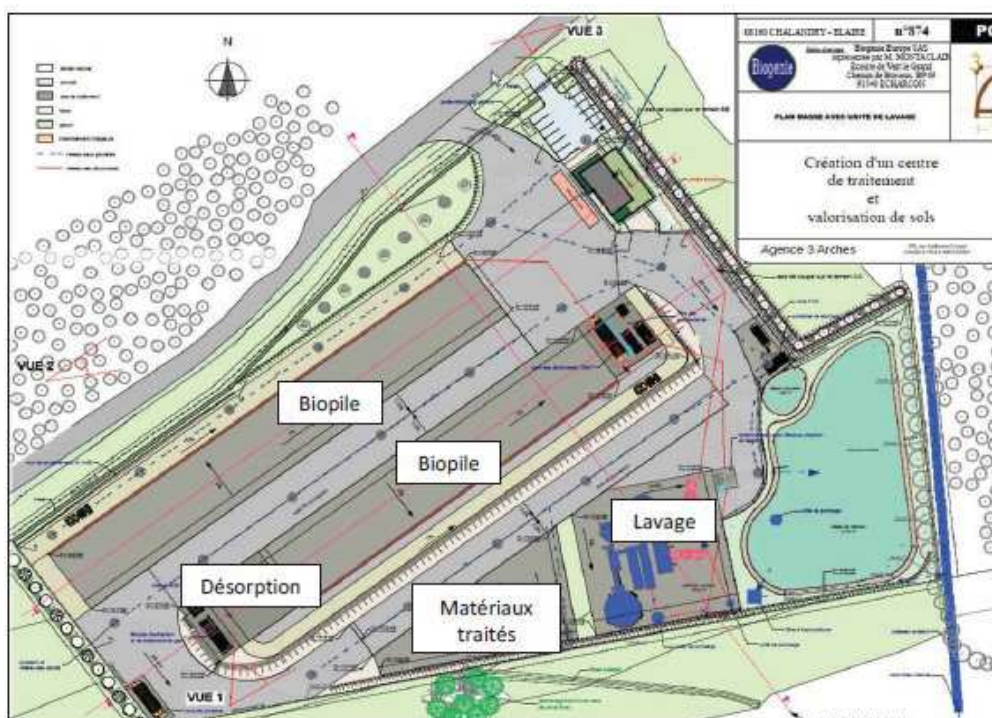
A l'issue du traitement, les matériaux feront l'objet d'analyses avant leur évacuation vers des filières de valorisation ou vers les installations de stockage des déchets si ils n'ont pas atteint les seuils minimaux de valorisation.

Le transport des déchets :

La RD 864 constitue le seul accès au site.

Le trafic estimé est d'environ 15 camions et 20 véhicules légers par jour représentant moins de 5% du trafic actuel sur la RD 864.

L'aménagement du site :



Le site comprendra essentiellement :

- Un bâtiment de bureaux,
- Une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- Une aire de stationnement des poids lourds entrants,
- Deux aires de traitement biologique des matériaux sur des rétentions,
- Une zone de désorption thermique,
- Une aire de lavage des matériaux,
- Une aire de stockage des unités mobiles de traitement, des produits en vrac nécessaires au traitement et des matériaux traités avant expédition,
- Un module de traitement des eaux de process,
- Un bassin de réserve incendie,
- Un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales.

La valorisation de terres traitées

L'objectif de la plateforme est de valoriser au maximum les matériaux entrants en les traitant de tel sorte qu'un volume minimal soit dirigé vers les filières d'élimination (Installation de Stockage de Déchets Inertes ou Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux).

L'essentiel de la valorisation, suivant la qualité des matériaux traités, pourra se faire en technique routière suivant des seuils d'acceptabilité.

Cette valorisation s'inscrira dans la démarche de promotion de l'utilisation de matériaux alternatifs dans des conditions environnementales maîtrisées.

Les matériaux pourront également être utilisés comme merlons, remblais

Dans tous les cas, Biogénie assurera une traçabilité des matériaux et devra disposer des éléments justifiant de leur saine gestion sur le site de destination finale.

I.5 - Constitution du dossier mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public durant toute l'enquête est constitué de :

- ❑ L'arrêté N° 2015-05 de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 12 janvier 2015,
- ❑ L'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2014,
- ❑ Un document « Présentation du fonctionnement du site » rédigé à la demande du commissaire-enquêteur par le responsable du projet,
- ❑ Le dossier de demande d'autorisation rédigé par le responsable du projet et comportant :
 - Chapitre 1 - Résumés non techniques du dossier,
 - Chapitre 2 - Demande d'autorisation,
 - Chapitre 3 - Présentation de la Société,
 - Chapitre 4 - Descriptif technique des installations comportant :
 - Une carte au 1/25 000 (prévue dans le sommaire du dossier mais absente de ce chapitre. Une carte au 1/30 000 est cependant présente dans le chapitre 2),
 - Un plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage,
 - Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500,
 - Chapitre 5 - Etude d'impact,
 - Chapitre 6 - Etude de dangers,
 - Chapitre 7 - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité.

Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 - Références

Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E14000188/51 du 17 novembre 2014, M. Michel MAUCORT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. M. Georges SCHMINKE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté n° 2015-05 en date du 12 janvier 2015, Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit « l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire présentée par la société BIOGENIE EUROPE ».

II.2 - Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 12 janvier 2015 ci-dessus, l'enquête publique s'est déroulée du **lundi 02 février 2015** au **mardi 03 mars 2015** inclus durant **30 jours consécutifs**.

II.3 - Information du public,

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- Par voie de presse (annexe 4) :
 - o Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » :
 - En première insertion dans l'édition du vendredi 16 janvier 2015.
 - En deuxième insertion dans l'édition du mardi 03 février 2015.
- Par affichage :
 - o De l'avis d'enquête (annexe 3):
 - par la mairie de Chalandry-Elaire, siège de l'enquête :
 - dans le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie,
 - dans le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie,
 - dans le panneau d'affichage du hameau de Elaire,
 - par les mairies situées dans le périmètre réglementaire de 3 km soit : Les-Ayvelles, Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Dom-le-Mesnil, Etrepigny, Elan, Flize, La-Francheville, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence et Villers-Semeuse.
 - sur le site par la Société Biogénie Europe :
 - à l'intersection de la RD 864 et du chemin vicinal n° 1,
 - sur le bord du chemin vicinal n° 1 en bordure du site.

L'affichage par la mairie de Chalandry-Elaire a été vérifié par mes soins lors de chacune des permanences.

L'affichage dans certaines autres mairies a été vérifié par mes soins de façon ponctuelle. Cet affichage fera l'objet d'un certificat d'affichage complété par les maires des communes concernées et transmis à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral.

L'affichage sur le site a été constaté par Me Pierre Michel ROUSSEL Fils, huissier de justice à Charleville-Mézières le 20 janvier 2015 (annexe 6).

Un deuxième constat identique a été dressé le 23 février 2015 par Me Pierre Michel ROUSSEL Fils.

A NOTER : L'avis d'enquête (annexe 3) comportait une coquille, confirmée par la DDT.

Le premier paragraphe de celui-ci indiquait : « *La société « Biogénie Europe »..... a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter.... »*

Il ne s'agissait pas de « renouvellement » mais de demande d'autorisation d'exploiter comme indiqué dans le titre de l'avis d'enquête.

Deux personnes en ont fait la remarque lors des permanences sans toutefois inscrire cette remarque dans le registre d'enquête.

II.4 – Rencontres et visites préalables

II.4.1 – Rencontre avec l'autorité organisatrice

Une rencontre a eu lieu le lundi 24 novembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires afin de préparer l'enquête.

Assistaient à cette rencontre :

- Mr David MEUNIER, Chef d'unité à la cellule procédures environnementales,
- M. Michel MAUCORT, Commissaire-enquêteur.

II.4.2 – Rencontre avec le maître d'ouvrage

A l'initiative du commissaire-enquêteur, une rencontre a eu lieu à coté du site dans les locaux de la Société ARCAVI le jeudi 11 décembre 2014 de 10h00 à 12h00.

Assistaient à cette rencontre :

- Mr Hervé MONTCLAIR, Directeur de la société BIOGENIE,
- M. Michel MAUCORT, Commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur, ayant déjà étudié le dossier, des questions ont été posées et des précisions demandées au responsable du projet. Celles-ci ont toutes obtenu des réponses.

Le commissaire-enquêteur a fait remarqué au responsable du projet que le dossier, s'il était conforme à la réglementation, n'était pas forcément très accessible au public pour en avoir une idée générale. Il a suggéré de réaliser une plaquette de quelques pages pour résumer le projet.

Le responsable du projet en a convenu et a réalisé une plaquette de présentation de 5 pages qui a été jointe au dossier d'enquête durant toute la durée de celle-ci. Cette plaquette a été également accessible avec le dossier sur le site Internet des services de l'Etat.

A l'issue de cette rencontre, le commissaire-enquêteur a visité le site, objet de la demande.

II.5 – Ouverture et clôture du registre

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé chaque page du registre.

Le Commissaire-enquêteur a procédé à la clôture du registre.

II.6 – Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences ont été tenues, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes aux jours et heures suivants :

- le mardi 03 février 2015 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 11 février 2015 de 14h00 à 16h00
- le samedi 21 février 2015 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 26 février 2015 de 17h00 à 19h00
- le mardi 03 mars 2015 de 16h00 à 18h00

II.7 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier.

VINGT personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences.

La plupart d'entre elles pour obtenir des explications sur le projet, d'autres avec des idées bien arrêtées contre ce projet y compris après les explications données par le commissaire enquêteur.

Certaines personnes ont déposé des remarques dans le registre d'enquête ou envoyé des courriers, d'autres ont signé la pétition et d'autres encore sont reparties satisfaites des explications données.

II.8 - Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas souhaité solliciter l'organisation d'une réunion publique.

II.9 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas souhaité décider une prolongation de l'enquête publique.

II.10 - Comptabilisation des observations et courriers

- **DEUX** courriers ont été transmis au commissaire enquêteur de la part de :
 - o Mr et Mme Pascal HACHEZ - La Garotterie - Chalandry-Elaire
 - o Mr Bernard RIHOUX - Chalandry-Elaire
- **UN** courrier a été remis par Mr le maire de Chalandry-Elaire au commissaire enquêteur le vendredi 6 mars 2015.

Ce courrier a été remis à Mr le maire le mardi 03 mars vers 18h30 soit après la dernière permanence qui se terminait à 18h00 et qui clôturait l'enquête avec l'heure de fermeture de la mairie à 18h00.

Ce courrier, arrivé hors délai, n'a pas été traité dans ce rapport, il a été joint au registre d'enquête.
- **UNE** observation orale a été reçue lors d'une permanence de la part de :
 - o Mr Jean-Marie WILVERS - Chalandry-Elaire
- **SIX** observations ont été déposées dans le registre de la part de :
 - o Mr René DELANDHUY- Clos des Alisiers - Chalandry-Elaire
 - o Mr et Mme Pascal HACHEZ- La Garotterie - Chalandry-Elaire
 - o Mme Corinne LEMOINE - Elaire
 - o Mr Jean-Louis MINEUR - Etrepigny
 - o Mr Eric LEMOINE - Chalandry-Elaire
 - o Mr Bruno BOUCHET - Boulzicourt

Ces **9** interventions du public représentent au total **36** remarques ou questionnement sur le projet.

Une pétition de **143** signatures contre le projet a été déposée lors d'une permanence.

II.11 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

1) Procès verbal des observations (Annexe 5)

En application de l'article 13 de l'arrêté N° 2015-05 de Mr le Préfet des Ardennes, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé. Celui-ci reprend les courriers, l'observation orale et les observations écrites, recueillis durant l'enquête.

Il a été remis à Mr Hervé MONTCLAIR, Directeur général de la société BIOGENIE Europe SAS, responsable du projet, le vendredi 06 mars 2015 lors d'une rencontre avec le commissaire enquêteur à la mairie de Chalandry-Elaire.

Il a également été transmis par messagerie électronique à Mr Hervé MONTCLAIR le vendredi 6 mars 2015.

2) Mémoire en réponse (Annexe 5)

Le responsable du projet a souhaité répondre au procès verbal des observations.

Il a transmis ces réponses par messagerie électronique au commissaire enquêteur le vendredi 13 mars 2015 et par courrier le lundi 16 mars 2015.

Chapitre III - OBSERVATIONS ET ANALYSES

III.1 - Observations reçues par courrier

III.1.1 - Courrier de Mr et Mme Pascal HACHEZ domiciliés à Chalandry-Elaire

« Nous sommes les propriétaires de la maison à 80 m de votre projet d'implantation de terres polluées et enfouies.

1. Si proche de notre habitation évidemment on est contre.

2. Nous aurions un tel aménagement à proximité de notre logement, ça serait trop dangereux, invivable et notre santé.

3. Nous avons un puits tout près (pas l'eau de ville), de nombreux fruitiers.

4. Depuis plus de 4 ans, nous nous plaignons du vacarme de nombreux camions sur ce chemin si calme auparavant, pollution et vibrations que nous subissons.

5. Nous avons mis en vente notre propriété (idéale entreprise). Avec un tel environnement, ça casserait encore le prix de notre maison. On veut vendre pas à prix cassé à prix raisonnable pour racheter plus au calme. »

Avis du responsable du projet :

« Nous comprenons l'inquiétude et le désagrément que notre projet pourrait causer à la valorisation du bien immobilier de Mr et Mme Hachez. Nous ne sommes néanmoins pas responsables de cette situation puisque le zonage UZ a été définis antérieurement au montage de notre projet et validé par la préfecture suite à une enquête publique.

Pour votre information, Biogenie est disposé à rencontrer Mr et Mme Hachez, en son temps (à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation et à la décision d'investissement de nos actionnaires) et évaluer les différentes options envisageables. »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Il est à noter que la zone Uz "Zone à vocation industrielle et artisanale" figure au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune approuvé le 16 septembre 2005 à la suite d'une enquête publique. Depuis cette date, le site était habilité à recevoir ce type d'activité.

Cependant, il est souhaitable que le responsable du projet trouve une solution amiable avec les propriétaires de cette propriété jouxtant le site si ce projet se réalise.

III.1.2 - Courrier de Mr Bernard RIHOUX domicilié à Chalandry-Elaire

Mr RIHOUX a transmis un courrier de 3 pages et 4 plans (annexe 7)

En résumé :

« Exploitant à Chalandry la ferme familiale depuis 4 générations, voisine du site ARCAVI et du projet...

1. *Projet de stockage de produits pollués sur la commune.... Conséquences dangereuses pour maintenant et l'avenir.*

2. *Des hydrocarbures, des métaux lourds, des polluants dérivés du goudron et d'autres... 15 années d'expérience dans la forge, je connais bien les impasses. La chauffe est nécessaire....qui dit chauffe dit retombées « dioxine, etc mot spécifique de votre choix » la filtration ne donne jamais « 0 », des séquelles en découlent et à la longue « dangereuse » à la vie humaine et animale.*

3. *La poussière : le transport, le bennage, le concassage, la manipulation des gravats... et le bruit, traité neutre ou pas, elle existe.*

La Garoterie est un coteautrès très chaud l'été, la chaleur favorise la poussière et l'élévation des micro-organismes plus ou moins pollués....

4. *Le lavage : récupération des eaux, bassin de stockage, traitement suivant un seuil.... les égouttages des tas, les retombées microscopiques sur les sols humides et infiltrés d'eau aux alentours, cela entraîne de la pollution interne à vie.*

5. *Les bassins d'eau pollués : que deviennent-ils ? Un accident catastrophique naturel de plus en plus fréquent de nos jours (trombe d'eau ou micro-tornade) tout droit dans le ruisseau et le village (à 500m)*

6. *Et les métaux lourds dans les sols, on en fait quoi ?*

Stockage à Renoyé (?). Pourquoi faire tout sur place (gain de transport) ?

7. *Santé : Toutes ces poussières, métaux lourds, pollution microscopique dans l'environnement.... Ces nuisances entraînent et favorisent les maladies de la peau....*

8. *N'y a-t-il pas des sites plus propices ?*

Zone marécageuse, accès difficile, aménagement routier, dépenser l'argent à la région ou au département ?

9. *Des sites mieux adaptés ne manquent pas.....*

10. *Trop près de la grande agglomération de Charleville-Mézières.....*

11. *Dévaluation du patrimoine foncier et habitations.*

12. *Villers Semeuse et Mohon sont en trajectoire de vents dominants.*

13. *L'emploi.....*

14. *Rien de positif pour la commune, ces exploitations sont exonérées d'impôts.....*

Pour toutes ces raisons je m'oppose personnellement à ce projet.....

Je vous fourni, plan de propriété, des sources, points d'eau autour de la Garoterie et du ruisseau de Chalandry avec sa source traversant tout le village. »

Tous ces points sont développés dans le courrier joint en annexe 6.

Avis du responsable du projet :

«

1. Notre projet repose sur la création d'un centre de traitement et de valorisation et non de stockage.
2. Les polluants listés font partie de la vie courante et ne seront présents dans les sols qu'à faibles pourcentages et dans tous les cas à des concentrations inférieures à celles définies dans l'arrêté préfectoral. Les dioxines sont le fruit d'une incinération incomplète de PolyChloroByphényles - PCB. Notre traitement thermique est une désorption (vaporisation des polluants sans contact directe entre la flamme et les polluants). De plus, cette technologie ne sera pas autorisée pour le traitement des PCB.
3. Des dispositifs de rabattage des poussières seront mis en œuvre tant que nécessaire.
4. Le lavage fait partie des technologies mises en œuvre en Europe depuis des dizaines d'années. Il s'agit d'une technologie éprouvée qui sera mise en œuvre sur une plateforme étanche qui empêche tout risque d'infiltration.
5. Les bassins ne seront pas pollués. Ils capteront uniquement les eaux tombant sur les aires de circulation et seront analysées régulièrement avant rejet au milieu naturel. Les eaux du bassin auront les mêmes caractéristiques que les eaux tombant sur n'importe quel parking voiture.
6. Au travers de la technologie lavage, les métaux lourds sont fixés dans la fraction fine des sols puis éliminés en centre d'enfouissement.
7. En retenant une approche très majorante pour la plupart des paramètres, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude spécialisée a montré que le projet se situe au-dessous des seuils d'acceptabilité retenus en France.
8. Le site retenu est compatible à tous les niveaux.
9. Le site retenu est compatible à tous les niveaux.
10. Le site n'est pas trop près et offre au contraire une solution locale aux problèmes environnementaux de l'agglomération.
11. A l'exception de la maison de Mr Hachez pour laquelle des discussions seront entreprises, l'impact ne pourra être que positif car créateur de richesse et d'emplois.
12. Bien noté mais quel est la question ou la crainte ?
13. Le projet est créateur de 5 emplois directs et d'environ 15 emplois indirects. Les personnes de la commune seront bien évidemment directement concernées par le projet.
14. Le centre de traitement de Chalandry-Elaine offrira une solution pertinente et valorisante à une problématique existante sur la région. Un projet industriel comme le notre est créateur de valeur et d'emploi sur une région lourdement touchée par la crise. Notre projet est assurément positif pour la commune et l'agglomération de Charleville Mézières. »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

1. Il ne s'agit pas d'un site de stockage, d'ailleurs les surfaces disponibles ne permettent pas de stockage sans bloquer l'activité du site.
2. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixera les limites de concentrations des polluants présents dans les terres à traiter et traitées.
3. Dont acte.
4. Dont acte.
5. Dans le process, il n'est pas prévu de retour d'eau polluée dans le bassin.
6. Dont acte.
7. Dont acte.
8. Le site choisi répond à des critères géographiques et comme le montre l'étude d'impact, réalisée par divers bureaux d'études indépendants, respecte les critères législatifs.
9. Il est toujours possible d'envisager d'autres sites chez les voisins....

10. Le critère de distance n'est à prendre en compte que dans le cas d'installations « dangereuses ».
11. Comment peut-on mesurer ce critère ?
12. L'impact sur l'air est traité dans l'étude d'impact au paragraphe 5.11.
La conclusion de l'étude indique : « Compte tenu des sources d'émissions atmosphériques potentielles dans le cadre du projet, des moyens de traitement....., l'impact du projet sur l'air est qualifié de faible et maîtrisé. »
13. Dont acte.
14. Dont acte.

III.2 - Observations orales reçues durant les permanences

III.2.1 - Observation de Mr Jean-Marie WILVERS domicilié à Elaire

« Le ballast des voies de chemin de fer pourra-t-il être traité sur le site ? »

Avis du responsable du projet :

« Oui, le ballast des voies de chemin de fer est parfaitement compatible avec la technologie du lavage présentée à notre dossier »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

III.3 - Observations inscrites dans le registre

III.3.1 - Observation de Mr René DELANDHUI domicilié à Elaire

« 1. Au regard du dossier, le site fonctionnera selon des critères sécurisés.
2. Mais le maître d'ouvrage prévoit-il de racheter la maison mitoyenne au projet à un prix honorable ? »

Avis du responsable du projet :

«

1. Bien évidemment et sous contrôle régulier de la DRIEE
2. Voir 1.1 »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Pas de commentaire complémentaire.

III.3.2 - Observation de Mr et Mme Pascal HACHEZ domicilié à Chalandry-Elaire

« Souhaitons que le maître d'ouvrage rachète notre maison à prix raisonnable. »

Avis du responsable du projet :

Voir 1.1

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Pas de commentaire complémentaire.

III.3.3 - Observation de Mme Corinne LEMOINE domiciliée à Elaire

« Je m'oppose au projet Biogénie qui risque de nous apporter que des nuisances. »

Avis du responsable du projet :

« Les centres de traitement de Biogénie offrent une alternative valorisante à la gestion des terres polluées qui fautes de solutions se retrouvent enfouies dans des décharges à vil prix ou dans des sites non autorisés. Le centre de Chalandry-Elaire offrira un traitement et une revalorisation des terres au sein d'une région lourdement impactée par l'activité industrielle passé. Notre centre sera en mesure d'apporter une solution pertinente, efficace et de proximité à la gestion des problématiques de redéveloppement.

Toutes les nuisances potentielles ont fait l'objet d'une évaluation précise dans l'étude d'impact présentée au dossier de demande d'autorisation. »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Il aurait été utile de développer le terme « nuisances ». Pour cela il eût fallu regarder au moins le dossier plutôt que de suivre les conseils d'une personne qui n'a pas déposé elle-même de remarques dans le registre.

III.3.4 - Observation de Mr Jean-Louis MINEUR domicilié à Etrepigny

« 1. Apporte une pétition contre le projet de la société BIOGENIE EUROP sur la commune de Chalandry-Elaire comprenant 140 signatures. Les signataires ont tous lu le dossier avant de signer.

2. Le site est mal choisi, terre de marécages, trop de villages alentour etc... »

8 feuillets du même type comportant au total 143 signatures.

Composition des feuillets : titre « PETITION contre le projet de la société BIOGENIE EUROPE sur la commune de CHALANDRY ELAIRE »

Suit un tableau avec 4 colonnes : « NOM - Prénom - Activité ADRESSE - Signature »

Avis du responsable du projet :

«

1. Une note complémentaire précisant les sujets motivant cette pétition aurait permis d'apporter des éléments de réponses.

2. Le site est zoné UZ et compatible avec l'activité projetée. »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Je considère qu'une telle pétition sans aucune motivation ou explication n'apporte rien à l'enquête.

Je doute d'ailleurs, que contrairement à ce qui est dit, les signataires aient tous lu le dossier avant de signer.

III.3.5 - Observation de Mr Eric LEMOINE domicilié à Chalandry-Elaire

« 1. Je m'oppose à ce projet BIOGENIE car je pense que nous ne savons pas quelles seront les pollutions atmosphériques (COV)

2. Je ne suis pas confiant sur les débordements d'eau et des ruissellements d'eau.

3. Je pense que la quantité d'eau est énorme, que ferons nous des eaux usées ?

4. *Je suis contre l'augmentation du trafic routier.*
5. *La maison qui est prêt de l'installation sera-t-elle expropriée.*
6. *Quel est l'impact sur la valeur mobilière de nos maisons, de nos terrains.*
7. *Y aura-t-il des emplois de personnes de la commune*
8. *Y aura-t-il des nuisances de bruit. »*

Avis du responsable du projet :

«

1. *Les rejets gazeux seront systématiquement captés et traités avant rejet au milieu naturel. Des mesures de suivi, des analyses seront réalisées régulièrement par un organisme indépendant. Notre centre fera également l'objet d'inspections annuelles de la part de la DRIEE.*
2. *Tous les calculs inhérents à la gestion de la pluviométrie ont été réalisés par un bureau d'étude spécialisé. Le bassin pluvial sera en mesure d'absorber une pluie décennale sans générer de désordre.*
3. *Les eaux usées seront collectées et envoyées au réseau d'assainissement de la commune. Mais je comprends au travers de la question posée, que vous parlez davantage des eaux de procédé. Ces eaux de procédé seront recyclées dans l'installation de lavage et traitées dans une installation dédiée. En période de non fonctionnement de cette installation, les eaux de procédé seront évacuées du site et vers une installation autorisée.*
4. *Pour une activité de 60.000 t/an (soit 100% du tonnage annuel autorisé), le trafic routier généré représentera moins de 5% du trafic actuel sur la RD864. Notre projet ne modifiera pas de façon notable les conditions de circulations sur les axes autour du site.*
5. *En aucun cas, BIOGENIE ne demandera une expropriation. Nous nous rapprocherons néanmoins des propriétaires pour évaluer les options envisageables.*
6. *Le projet est éloigné du centre-ville, des principaux lieux d'habitat, et est situé dans une zone à vocation industrielle. Notre projet ne pourra être que positif du point de vue immobilier car créateur de richesse et d'emplois.*
7. *Le projet est créateur de 5 à 6 emplois directs et d'environ 15 à 20 emplois indirects. Les personnes de la commune seront bien évidemment directement concernées par le projet.*
8. *Le projet est très peu impactant au niveau du bruit. Les études menées ont montré que l'impact du projet peut être considéré comme faible. »*

Réponse du Commissaire-enquêteur :

1. L'impact sur l'air est traité dans l'étude d'impact au paragraphe 5.11.
La conclusion de l'étude indique : « Compte tenu des sources d'émissions atmosphériques potentielles dans le cadre du projet, des moyens de traitement....., l'impact du projet sur l'air est qualifié de faible et maîtrisé. »
2. Ce point fera l'objet d'une recommandation sur la gestion du bassin dans les conclusions de cette enquête.
3. Le volume d'eau important est nécessaire au traitement par lavage. L'eau utilisée ne retournera pas dans le bassin de stockage mais sera recyclée dans le process de lavage. Elle sortira du site, soit dans l'humidification des terres traitées, soit dans les boues, contenant les polluants traités, évacuées dans les centres de traitement adaptés.
4. Dont acte.
5. L'expropriation est une procédure particulière. Elle passe par une enquête publique spécifique.
Concernant l'habitation, voir la réponse aux propriétaires au paragraphe III.1.1 de ce rapport.
6. Comment peut-on mesurer ce critère ? Comme je l'ai dit lors de la visite à la permanence, la valeur d'un bien ne se mesure que lors de l'achat ou la vente de ce bien.
7. Dont acte.

8. L'impact sur le bruit est traité dans l'étude d'impact au paragraphe 5.14.

La conclusion de l'étude indique : « *Le projet respectera donc la valeur de 70 dB(A) en limite de propriété face aux 4 points de mesure et les valeurs d'émergence au droit des ZER (zones à émergences réglementées), l'impact du projet peut donc être considéré comme faible.* »

III.3.6 - Observation de Mr Bruno BOUCHET domicilié à Boulzicourt

« 1. *Quelle est la date prévue de mise en exploitation de cette plateforme de traitement ?*

2. *60 mille tonnes représentent un flux de semi-remorques important soit 5% de la circulation globale sur l'axe Boulzicourt-Flize. Mais combien de pourcentage en plus dans le flux de transport routier et camion ?*

Les risques : accident de la route, dégradation de la chaussée, nuisances au niveau de la commune de Boulzicourt . »

Avis du responsable du projet :

«

1. *Sur la base du planning de l'enquête publique et des délais administratifs restants, une mise en exploitation peut être envisagée dernier trimestre 2015 ou début 2016.*

2. *Pour une activité de 60.000 t/an (soit 100% du tonnage annuel autorisé), le trafic routier généré représentera moins de 5% du trafic actuel sur la RD864. Notre projet ne modifiera pas de façon notable les conditions de circulations sur les axes autour du site. Sur la base de l'étude réalisée, les infrastructures alentours sont suffisamment dimensionnées pour ne pas être notablement impactées.* »

Réponse du Commissaire-enquêteur :

Dont acte.

III.4 - Observations du commissaire enquêteur

III.4.1 - Implantation du projet, compatibilité avec le PLU

Dans le chapitre 2 « Demande d'autorisation » sur le plan PC1, figure l'implantation du projet sur l'extrait de plan cadastral (Annexe 8)

L'implantation sur la parcelle N°45 est alignée dans sa partie sud avec la limite sud des parcelles N°1 et N°2 voisines.

Or sur le plan de zonage du PLU de la commune approuvé le 16/09/2005 la limite de la zone Uz « zone à vocation industrielle et artisanale » ne se trouve pas sur la limite sud des parcelles N°1 et N°2 mais à une quinzaine de mètres plus au nord (annexe 9).

Il semble donc que le projet soit implanté sur toute sa partie sud en zone N « zone naturelle » sur une bande d'une quinzaine de mètres de largeur.

Il est dommage que sur les plans du dossier ne figure pas la limite de la zone Uz du PLU de la commune.

Le responsable du projet affirme que l'ensemble de l'implantation du projet se situe en zone Uz.

Le contrôle de ce point fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions de cette enquête.

III.4.2 - Gestion de l'eau du bassin de rétention

Le site comportera un bassin de rétention de 2170m³.

D'après le résumé non technique page 16, ce bassin est dimensionné « pour tamponner une pluie décennale (1480m³), recueillir 120m³ d'eaux d'extinction et présenter une réserve permanente de 570m³ pour le process ».

Dans le paragraphe suivant, il est précisé : « Avant tout rejet et au moins une fois par an Biogénie réalisera un prélèvement d'eaux pluviales afin de vérifier que les paramètres de qualité du rejet sont compatibles... ».

J'en conclus donc que la vanne de vidange du bassin sera fermée en permanence et ouverte simplement après analyse et avant rejet. Cela signifie que le bassin devra être capable d'absorber EN PERMANENCE une pluie décennale ainsi que les eaux éventuelles d'extinction soit 1600m³.

Je n'ai pas vu dans le dossier d'organisation ou de dispositif permettant de garantir cette réserve en permanence.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Chapitre IV - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

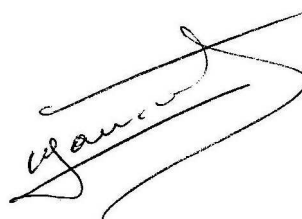
Le dossier complet comprenant :

- Le rapport du commissaire-enquêteur, en 18 exemplaires dont un reproductible,
- les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en 18 exemplaires dont un reproductible,
- les annexes au rapport, en 18 exemplaires dont un reproductible,
- le fichier dématérialisé du rapport, des conclusions et des annexes sur CD,
- le registre d'enquête contenant le courrier arrivé hors délai,

a été transmis le vendredi 27 mars 2015 par mes soins à l'attention de Mr le Préfet des Ardennes, Direction départementale des territoires - Service Environnement - Cellule procédures environnementales - 3 rue des Granges Moulues BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

Une copie du rapport et des conclusions a été transmise par mes soins à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait à GIVET le 23 mars 2015
Le commissaire-enquêteur,



Michel MAUCORT